

transport et des communications, qui a été chargé d'examiner un projet de loi très difficile, celui des chemins de fer. En agissant comme médiateurs entre les deux sociétés ferroviaires principales du Canada,—le National-Canadien et le Pacifique-Canadien,—les membres du comité ont révélé toute la diversité de leurs talents. En facilitant le retrait de la mesure, ils ont rendu possible une solution très heureuse. A mon sens, il convient d'insister sur ce point.

Honorables sénateurs, le greffier vient de m'apprendre que la Chambre des communes a approuvé ce matin, sans commentaires, le rapport du comité mixte chargé d'examiner les affaires des Indiens. Lorsque le Sénat se réunira à nouveau aujourd'hui, l'honorable sénatrice de Peterborough (l'honorable Mme Fallis) consentira-t-elle à expliquer les modalités du rapport et à en proposer d'adoption?

L'honorable M. MURDOCK: En déposant au Sénat le rapport du comité mixte sur les affaires des Indiens le 2 juin, l'honorable sénateur de Norfolk (l'honorable M. Taylor) a déclaré:

Je proposerai l'adoption du rapport jeudi prochain lorsqu'il aura été imprimé.

Il s'agit donc de présenter une motion tendant à l'approbation du rapport.

(Le Sénat s'ajourne à loisir.)

La séance est reprise à 8 heures.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables sénateurs, j'apprends que bien qu'on ait fait de bons progrès aux Communes, il est impossible de proroger ce soir. En l'occurrence, je propose qu'à la fin de la présente séance le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi prochain à 3 heures de l'après-midi.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'au lundi 28 juin à 3 heures de l'après-midi.

APPENDICE

PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME

Préambule

Attendu que la liberté, la justice et la paix dans le monde reposent sur la reconnaissance de la dignité inhérente et des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine.

Attendu que le mépris et la négligence des droits de l'homme ont provoqué, avant et durant la seconde Grande Guerre, des actes barbares qui ont outragé la conscience de l'humanité et démontré que les libertés fon-

damentales constituaient l'un des enjeux supérieurs du conflit.

Attendu qu'il est essentiel, si l'humanité ne doit pas être contrainte, en dernier ressort, de se rebeller contre la tyrannie et l'oppression, de protéger les droits de l'homme par un régime de droit.

Attendu que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, décidé de réaffirmer leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne et de favoriser les progrès sociaux et le perfectionnement des niveaux d'existence tout en assurant une plus grande liberté.

Attendu que les Etats-membres se sont engagés à réaliser, de concert avec l'Organisation, le respect universel et le maintien des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Attendu qu'il est de la plus grande importance, en vue de la réalisation de cet engagement, de s'entendre quant à ces droits et ces libertés.

A ces causes, l'Assemblée Générale

Proclame la présente Déclaration des Droits de l'Homme comme constituant une norme commune de réalisation pour tous les peuples et toutes les nations, afin que chaque individu et chaque organisme de la société, tenant constamment compte de la présente Déclaration, s'efforce, au moyen de l'enseignement et de l'éducation, de favoriser le respect de ces droits et de ces libertés, et grâce à des mesures positives, sur le plan national et international, d'obtenir leur reconnaissance et observance universelles et efficaces, tant parmi les nations des Etats-membres que parmi celles des territoires sous leur compétence.

Article 1

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués par la nature de raison de conscience et doivent se comporter les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Toute personne peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration sans aucune distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de situation de fortune ou autre, d'origine nationale ou sociale.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

1. Personne ne sera soumise à l'esclavage ni à la servitude involontaire.